

ARTICLE 54.

Les jugements et ordonnances des tribunaux consulaires garderont l'autorité de la chose jugée et seront exécutés, le cas échéant, par l'entremise des tribunaux mixtes.

ARTICLE 55.

Les prescriptions et forclusions qui étaient applicables dans les matières de la compétence des tribunaux consulaires garderont leur effet devant les tribunaux mixtes.

ARTICLE 56.

Nonobstant les dispositions de l'article 27, les tribunaux mixtes ne seront pas compétents en matière de statut personnel lorsque la loi applicable conformément aux dispositions de l'article 29 est celle d'une Puissance partie à la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte qui, conformément à l'article 9 de ladite Convention, a réservé à ses tribunaux consulaires la juridiction en matière de statut personnel et n'a pas retiré cette réserve.

ARTICLE 57.

Les dispositions du règlement général judiciaire actuel, en tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées par les dispositions précédentes, continueront à être en vigueur.

Toute modification audit règlement proposée par l'assemblée générale de la cour ne sera rendue exécutoire que si elle est promulguée par un décret sur la proposition du ministre de la justice.

ARTICLE 58.

Sont abrogés le Règlement d'organisation judiciaire actuel pour les procès mixtes en Egypte, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

PROTOCOLE

Au moment de signer la Convention concernant l'abolition des Capitulations en Egypte, portant la date de ce jour,

Les plénipotentiaires soussignés,

Désireux de préciser certaines des dispositions de la Convention et de son annexe,

Sont convenus de ce qui suit:

I.

Il est entendu que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la Convention relatives à la règle de non-discrimination et applicables pendant la période transitoire, doivent être interprétées à la lumière de la pratique internationale concernant les engagements de cette nature entre pays jouissant de la souveraineté législative.

II.

Au sujet de l'article 6, alinéa premier, du Règlement d'organisation judiciaire, il est entendu que le choix des magistrats étrangers appartient au Gouvernement royal égyptien, mais que, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement au ministre de la justice à l'étranger et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement de leur gouvernement.